MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

MARCHE DE TRAVAUX

SÉCURISATION DE L'ACCÈS ESCORTE AU PALAIS DE JUSTICE DE SAUMUR

CCAP « CLAUSE SOCIALE D'INSERTION »

Articles L2112-2 à L2112-4 du Code de la Commande Publique

Le présent marché comporte une clause sociale d'insertion qui déroge aux dispositions de l'article :

- ☐ *16.1 du CCAG-FCS, TIC et PI;*
- ☐ *17.1 du CCAG-MI ;*
- ☐ *18.1 du CCAG-MOE ;*
- ■ *20.1 du CCAG-Travaux.*

Préambule

L'acheteur public dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion a décidé de faire application des dispositions des articles L2112-2 à L2112-4 du Code de la Commande Publique, en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause sociale d'insertion obligatoire.
Les conditions d'exécution du marché visent à promouvoir l'emploi des personnes rencontrant des difficultés d'insertion.

1. Coordonnées des facilitateurs

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire bénéficie de l'accompagnement d'un facilitateur :

Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire
11, rue du Maréchal Leclerc – CS 54030 - 49408 Saumur Cedex
Tél : 02 41 40 45 71
Sylvie SCHAEFFER : 02 53 93 50 17
Camille FOUCHEREAU : 02 53 93 50 13
Clause.insertion@saumurvaldeloire.fr

Le facilitateur a pour mission notamment :

- D'accompagner le titulaire dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, compétence ...) et de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause d'insertion (embauche directe, mise à disposition, etc.) ;
- D'identifier les publics susceptibles de répondre au besoin du titulaire ;
- D'organiser le suivi des publics ;
- De valider l'éligibilité des personnes en amont de la prise de poste ;
- De mesurer et de communiquer auprès de l'acheteur et du titulaire sur les réalisations obtenues dans le cadre du contrat.

2. Les obligations de l'entreprise titulaire

Le titulaire devra réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles (voir article 3 ci-dessous).
Dans ce cadre, le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion professionnelle au minimum à hauteur des objectifs horaires précisés ci-dessous et à l'acte d'engagement.
En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique du facilitateur des clauses pour le suivi d'exécution de la clause d'insertion.
A l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche ultérieure des personnes en insertion.

Pour cette opération, le nombre d'heures d'insertion minimum à réaliser est de : 105 heures minimum.

N° lot	Corps d'état	VOLUME MINIMAL D'HEURES D'INSERTION
LOT 01	DÉMOLITION – GROS ŒUVRE - VRD	105

Si l'entreprise propose dans son offre un nombre d'heures supérieur au minimum requis dans son engagement, c'est ce nombre d'heures qui deviendra contractuel.

3. Les personnes éligibles

Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent exclusivement de l'une des catégories suivantes :

- Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) en recherche d'emploi ,
- Personnes reconnues travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du Travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- Bénéficiaires de : l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Insertion (AI), de l'Allocation veuvage ou de l'Allocation d'Invalidité ;
- Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;

- diplômés justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- en suivi renforcés de type PACEA, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ;

➢ Personnes prises en charge par les structures d'insertion par l'activité économique définies à l'article l-5132-4 du code du travail ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers : les Établissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE), les Ecoles de la deuxième Chance (E2C), Groupement d'Employeur pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ) ;
➢ Demandeurs d'emploi séniors (plus de 50 ans ayant à minima, 6 mois d'inactivité) ;
➢ Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
➢ Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

En outre, le facilitateur peut valider d'autres personnes :

➢ Rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé de leur référent,
➢ Répondant aux politiques territoriales d'insertion (Quartiers prioritaires de la politique de la ville).

Pour toute situation particulière de candidat, l'entreprise doit prendre contact avec le facilitateur.

L'éligibilité des publics, d'une durée maximale de 24 mois, sera validée par le facilitateur avant la prise de poste effective, comme précisé à l'article 1 du présent CCAP spécifique insertion professionnelle.
Dans le cas de marché d'une durée supérieure à 24 mois et inférieur à 48 mois (4 années), renouvellements compris, la valorisation des heures pourra faire l'objet d'une étude au-delà des 24 mois et dans la limite de 48 mois maximum.
Pour tout marché d'une durée supérieure à 48 mois (4 ans), la durée de valorisation ne pourra excéder 4 années.

Par ailleurs, l'éligibilité à la clause sociale ne repose que sur les statuts des personnes et non sur les contrats qui leur sont proposés (par exemple : contrats d'alternance).

4. Modalités de réalisation de la clause sociale d'insertion

Les modalités de réalisation de la clause sociale d'insertion sont les suivantes :

a) **L'embauche directe** de personnes éligibles en :

➢ Contrat à durée indéterminée (CDI),
➢ Contrat à durée déterminée (CDD),
➢ Contrat en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage).

b) **La mise à disposition de salariés** éligibles via le recours à :

➢ Une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI),
➢ Une association intermédiaire (AI),
➢ Une entreprise adaptée de travail temporaire (EATT),
➢ Un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ),
➢ Une entreprise de travail temporaire (ETT) : mise à disposition régie par l'accord cadre du 7 septembre 2005 relatif aux modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article L.124-2-1-1 du code du travail prévoyant notamment :
 - La mise en œuvre d'une convention tripartite sur le plan d'accompagnement et de suivi dans l'emploi (entre l'ETT, l'entreprise titulaire du marché et le salarié intérimaire),
 - Un contrat de mise à disposition initial **d'une durée au moins égale à un mois (150 heures).**

c) **Le recours à la sous traitance** ou au groupement d'opérateurs économiques :

➢ Un atelier chantier d'insertion (ACI),
➢ Une entreprise d'insertion (EI),
➢ Une Entreprise Adaptée (EA),
➢ Un Établissement de Service d'Aide par le Travail (ESAT),
➢ Une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI),
➢ Un travailleur indépendant handicapé (TIH).

En cas de sous-traitance, le titulaire échangera avec l'acheteur et le facilitateur quant à la répartition de la volumétrie d'insertion dans un objectif d'une due répartition de celle ci.

En tant que titulaire, il reste responsable de l'exécution du marché et de l'obligation d'insertion.

5. Globalisation des heures

Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs marchés comportant une clause sociale d'insertion, le titulaire peut solliciter auprès du maître d'ouvrage la globalisation des heures d'insertion.
La globalisation est la possibilité donnée à l'entreprise titulaire de mutualiser ses engagements insertion de plusieurs opérations comportant une clause sociale d'insertion sur une seule opération. Cette globalisation peut s'exercer uniquement au sein d'opération d'un même maître d'ouvrage.
L'objectif est de favoriser le parcours d'insertion des personnes en insertion ayant un contrat en cours.
Cette globalisation ne peut être motivée par un souci de report des engagements d'insertion non réalisés par l'entreprise titulaire.

Les conditions d'autorisation sont les suivantes :

- Dans le cas d'une globalisation des engagements insertion d'opérations d'un même maître d'ouvrage, l'entreprise informe par mail le donneur d'ordre, copie au facilitateur référent du lot.

6. Suivi et contrôle de l'action d'insertion

- Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur et du facilitateur.

Il précisera l'identité, les coordonnées du correspondant opérationnel et sa fonction pour le suivi des actions d'insertion dans l'acte d'engagement.

- A l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le titulaire et le facilitateur, après notification du marché, dans un délai de 1 mois avant le démarrage des travaux,
- Les renseignements utiles propres à permettre le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale d'insertion, font l'objet d'une communication par mail au facilitateur.

Ils comportent les justificatifs suivant, traités en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel :

- **Avant la prise de poste :**

MODALITÉS	EMBAUCHE DIRECTE			MISE A DISPOSITION	
DOCUMENTS A TRANSMETTRE	CDI	CDD	APPRENTISSAGE	ETTI/AI/EATT/GEIQ	ETT
Fiche de prescription clause incluant le consentement RGPD *				x	x
Formulaire entreprise pour la demande d'éligibilité incluant la RGPD avec attestation d'embauche *	x	x	x		
Convention tripartite de mise à disposition*					x
Plan d'accompagnement et de suivi dans l'emploi*		x		x	x

- **Mensuellement :**

MODALITÉS	EMBAUCHE DIRECTE			MISE A DISPOSITION	
DOCUMENTS A TRANSMETTRE	CDI	CDD	APPRENTISSAGE	ETTI/AI/EATT/GEIQ	ETT
Relevé mensuel des heures effectuées en insertion au plus tard avant le 15 de chaque mois*	x	x	x	x	x
État de situation des personnes bénéficiaires de contrats de travail dans le cadre de la clause d'insertion.	x	x	x	x	x

- **Trimestriellement :** (avant le 15 des mois d'avril,juillet,octobre et janvier)

MODALITÉS	EMBAUCHE DIRECTE			MISE A DISPOSITION	
DOCUMENTS A TRANSMETTRE	CDI	CDD	APPRENTISSAGE	ETTI/AI/EATT/GEIQ	ETT
Bilan de l'accompagnement individualisé pour chaque personne en clause d'insertion, etc...	x	x	x	x	x

➢ Il est procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé, tout au long de l'exécution des prestations :

- Le facilitateur établit pendant toute la durée du marché un bilan périodique sur la base des justificatifs transmis par les titulaires, à destination de l'acheteur ;
- Le facilitateur transmet un bilan final dans le mois précédant la fin de l'exécution du marché, à destination de l'acheteur.

Ces bilans portent sur les aspects quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion.

➢ Le facilitateur pourra participer aux réunions de chantier et de suivi et sera destinataire des comptes rendus de chantier.
➢ Le facilitateur peut délivrer sur demande au titulaire une attestation de réalisation de ses engagements d'insertion.

7. Difficultés éventuelles de réalisation

Le titulaire notifie à l'acheteur et au facilitateur toute difficulté pour assurer son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'acheteur et le facilitateur, étudient avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

➢ En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise attributaire peut demander à l'acheteur la suspension ou la suppression de la clause d'insertion sociale.
➢ En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, l'acheteur annule la clause d'insertion sociale. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés, transmis à la DREETS ou au juge.

Après réception de la demande et des justificatifs, le facilitateur procède à l'instruction de la demande et précise la période de suspension des stipulations de la clause d'insertion sociale.

Dès lors et sous réserve de justification, le titulaire peut bénéficier de la suspension de l'application des stipulations de la clause d'insertion sociale si les fonctions impactées par la mesure en cause correspondent à celles prévues au marché. Par ailleurs, la durée de la mesure en cause doit intervenir pendant la durée d'exécution effective du marché.

8. Les pénalités

Les pénalités suivantes pour non respect de la clause sociale d'insertion seront appliquées sans mise en demeure préalable sauf dans les cas mentionnés dans l'article 7 :

Manquement constaté	Pénalité forfaitaire applicable
Non-respect du nombre d'heures d'insertion	Soixante (60) euros HT par nombre d'heures non réalisées
Absence injustifiée à une réunion de suivi de l'exécution de la clause sociale d'insertion	Trois cent (300) euros HT par manquement
Non-transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle	Cent vingt (120) euros HT par jours de retard et par document

9. **Règlement général de la protection des données**

Le titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confié au facilitateur**.**
Ces données seront traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.
A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliquées dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.
Le titulaire ou le facilitateur est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de :

- 48 mois à partir du 1er jour de la mise en poste et 24 mois après la fin de la période concernée.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.
Durant cette période, le facilitateur met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.
L'accès aux données personnelles est strictement limité au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et le facilitateur s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).
Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable depuis le 25 mai 2018), le titulaire ou le bénéficiaire des clauses bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données ou encore ou encore de limitation du traitement des données.
Le titulaire ou le bénéficiaire peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.
Dans le cadre de l'exercice de ses droits, le titulaire ou le bénéficiaire des clauses peuvent contacter le délégué à la protection des données par mél à : dpo@saumurvaldeloire.fr ou par courrier : à l'attention du délégué à la protection des données, 11, rue du Maréchal Leclerc, 49414 Saumur.
Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

*à demander au facilitateur